

**ARRÊTÉ DU MAIRE AUTORISANT
L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
LE PÔLE MÉDICAL COMMUNAL**

ARP
N° 003/2026

Le Maire de la commune de Marigny-les-Usages,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11, R. 123-4, R 143-1 à R 143-38 ; R 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 susvisé ayant modifié le Code de la Construction et de l'Habitation en abrogeant le recours préalable aux commissions de sécurité pour rendre un avis au stade de l'instruction des autorisations de travaux relative à la construction ou la modification d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) de 5^{ème} catégorie sans locaux d'hébergement du public,

Vu la classification du pôle médical communal en établissement recevant du public de type U, 5^e catégorie, 2^{ème} groupe, sans locaux à sommeil,

Vu l'autorisation PC 045 197 24 0 0003 - AT 045 197 24 00001 pour la création d'un pôle médical dans un bâtiment existant, délivrée le 17 février 2025,

Vu le rapport de contrôle technique des constructions après travaux établi par APAVE le 10 octobre 2025,

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées émise par APAVE le 06 octobre 2025,

Vu l'attestation du maître d'ouvrage certifiant le respect des obligations de sécurité pour un établissement recevant du public de type U de 5^{ème} catégorie du 24 février 2026

Considérant que le Maire est l'autorité de police en matière d'Etablissements Recevant du Public et est garant de la sécurité et de la protection du public accueilli dans ces établissements,

Considérant que les rapports et attestations cités ci-dessus mettent en évidence la conformité de l'établissement en matière d'accessibilité et de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 :

L'ouverture au public du pôle médical communal », établissement recevant du public de type U et de 5^e catégorie, 2^{ème} groupe, sis 380 rue de la Sablonnière à MARIGNY LES USAGES, est autorisée à compter du 1^{er} mars 2026.

Article 2 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées et en cas de non respect des règles en matière de sécurité ou d'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 :

Les dispositions de sécurité applicables à un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, prévues par : les articles R 143-1 à R 143-47 du Code de la Construction et de l'Habitation, les articles GN 1 à GN 15 de l'arrêté modifié du 25 juin 1980 et les articles PE 1 à PE 27 et PU 1 à PU 6 de l'arrêté modifié du 22 juin 1990, seront respectées.

Article 4 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'Établissement.

Article 5 :

L'arrêté N° ARP007/2025 du 03 octobre 2025, portant ouverture provisoire de l'établissement cité ci-dessus, est abrogé.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera transmise au Groupement Prévention, Prévision, Planification du SDIS du Loiret, à la Police Municipale et à la Gendarmerie de CHÉCY.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la commune de MARIGNY LES USAGES dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse de l'Administration en cas de recours administratif préalable.

A Marigny les Usages, le 26 février 2026

Le Maire,
Philippe BEAUMONT



Publié le **10 MARS 2026**